



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°009153/KK P ;**
 - **création d'un éco-hameau à « Lescrou » - Limogne en Quercy (Lot) ;**
 - **déposée par la commune de Limogne en Quercy ;**
 - **reçue le 20/11/2025 et considérée complète le 26/11/2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager un terrain en vue de la construction de huit résidences démontables dans le cadre de la réalisation d'un éco-hameau ; Un seul raccordement aux réseaux publics (eau potable, électricité, fibre optique) sera réalisé pour le site, au niveau de la maison commune ; les huit autres logements seront autonomes ; le site sera entièrement équipé en toilettes sèches, des micro-phytol-épurations seront installées pour chacun des 8 logements et pour la maison commune ; le terrain est actuellement occupé par un boisement épars de jeunes Chênes pubescents, d'Érables de Montpellier et quelques alisiers blancs ; la réalisation du projet impliquera le défrichement de 16 sujets soit environ 200 m² de Chênes et d'Érables ;

- la réalisation du projet induit le changement d'usage des sols pour le chemin de desserte existant, conservé en castine, les constructions décrites ci-dessus et les chemins de desserte des habitation, en castine de 2 m de large ;. les besoins en eau potable sont évalués à 800L par jour (50L par personne) et seront assurés par un raccordement au réseau public ; l'eau des toitures sera collectée, stockée pour être réutilisée pour les usages non alimentaires du site ;
- le projet comprend :
 - une maison commune ne constituant pas une résidence principale de 100 m² composé en bois et paille ; c'est le seul bâtiment qui disposera d'un raccordement électrique ;
 - d'un atelier de travail en bois de 60 m² ;
 - d'un abri-voiture couvert équipé de 300 m² de panneaux solaires (capacité d'environ 16 voitures) ;
 - de huit logement d'environ 50 m² sur pilotis qui nécessiter un décapage des du terrain ;
- qui relève de la rubrique n° 42 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) et 41 (aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'une zone présentant une sensibilité pour la biodiversité ou le paysage ;
- au sein du périmètre du parc naturel régional des Causses du Quercy ;
- en dehors d'une zonage soumise à un risque inondation ;
- en dehors d'un périmètre rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- le site est une prairie sèche du causse du Quercy en cours de colonisation par la forêt ; les murs de clôture et les caselles sont bien visible en délimitation des parcelles, montrant l'usage en pâturage ou prairie du site il y a moins de quelques dizaines d'années ; deux dolines sont présentes et seront conservées ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la volonté de préserver l'environnement naturel du site, avec une faible artificialisation des sols, le maintien de la végétation (le projet ne conduira qu'au

défrichement de 200 m² de Chênes et d'Érables), de la préservation des deux dolines en place ;

- des faibles mouvements de terrain qui sont attendus ;
- du calendrier des travaux réduits dans le temps ;
- les choix constructifs retenus qui permettent sans trop d'impacts sur l'environnement la réversibilité des constructions (habitat démontable) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un éco-hameau à « *Lescurou* » à Limogne en Quercy (Lot) , objet de la demande n°Erreur : source de la référence non trouvée 009153/KK P- Erreur : source de la référence non trouvée, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale (MRAe) : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 28/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'énergie et de la Connaissance

Voies et délais de recours

Rachid KOOB

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9